

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation
pour les autorisations d'aménager

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans l'Ad'AP sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE** telle que définie par l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par les textes, notamment l'article D111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)	
NOM, prénoms	
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :	
ADRESSE :	
Code postal	Commune
Téléphone fixe	portable
Mail	@

2 – ETABLISSEMENT	
NOM de l'établissement :	
IDENTITÉ du futur exploitant :	Profession libérale oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :	
ADRESSE :	
Code postal	Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

-Descriptif des travaux envisagés

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

1 - Cheminements extérieurs

-Caractéristiques du cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, espaces de demi-tour, espaces de repos, espaces d'usage,)

-Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)

-Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)

-éclairage (minimum 20 lux)

2 – Stationnement (si présence d'un parc intérieur ou extérieur ouvert au public)

-Capacité du parc existant et nombre de places adaptées, situation par rapport à l'accès, dimensions des emplacements avec signalisation verticale et marquage au sol, raccordement avec le cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum.

3 - Accès aux bâtiments (et sorties, sauf issues de secours)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...°

-Caractéristiques (hauteur du seuil, largeur de portes, nature et positionnement des éventuels dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)



4 - Accueil du public

-caractéristiques du mobilier, éclairage (minimum 200 lux)



5 - Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels

-Caractéristiques des circulations (largeurs, pentes, rétrécissements éventuels, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, éclairage (minimum 100 lux)



6 – Le cas échéant, circulations verticales

▣ Escaliers

- Visibilité : appel à vigilance, contraste visuel et tactile en haut des escaliers, nez de marches contrastés, éclairage (minimum 150 lux),

-caractéristiques (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes)



▣ **Ascenseurs**

-Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible

-conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce de étages desservis...

▣ **Élévateurs**

7 – Le cas échéant, tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

-Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire

-présence en double d'un cheminement accessible ou un ascenseur

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

9 - Portes, portiques et SAS

-Caractéristiques (largeur, positionnement des poignées, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes...)

10 – Équipements et dispositifs de commande à l'usage du public

-description des conditions de leur repérage (contraste visuel, signalisation, ...)

-autres caractéristiques (hauteur, passage des genoux et pieds, information sonore doublée par une information visuelle)

11– Sanitaires (si prévus pour le public)

-Localisation et caractéristiques de tous les sanitaires ouverts au public

12 - Information et signalisation

-éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

13- Le cas échéant, établissements recevant du public assis (restauration, salles de spectacles)

-nombre et localisation des emplacements réservés ou pouvant être dégagés, accès à ces emplacements (largeur du cheminement), dimensions des emplacements

14- Le cas échéant, établissements disposant de locaux d'hébergement (hôtels, gîtes, centres de vacances)

- nombre et localisation des chambres adaptées, description des salles d'eau, dimensions des circulations autour des lits

15- Le cas échéant, établissements comportant des cabines et espaces à usage individuel

- *cabines de douches, d'essayage, de déshabillage*
- *nombre et caractéristiques des cabines de douches, d'essayage, de déshabillage*

16 - Le cas échéant, établissements comportant des équipements disposés en batterie ou en série

- *caisses de paiement, équipements informatiques et audio-visuels*
- *nombre, emplacements, accès*

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur